



## Ingold François, Repond Brice

Où sont les bornes !

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 23.03.23

Transmission au CE : \*23.03.23

### Dépôt et développement

#### Liminaire historique

Le 5 novembre 2021, le Grand Conseil consacrait la nouvelle loi sur la mobilité (LMob) après deux jours de discussion parfois houleuse. Cette nouvelle loi remplace ainsi deux vieilles législations, à savoir la loi sur les routes (LR) de 1967 et la loi sur les transports (LTr) de 1994, pour proposer cette fois une réglementation plus contemporaine. Le même jour, la RTS titrait d'ailleurs : « le canton de Fribourg se dote d'une loi sur la mobilité « moderne et durable » ».

Le 20 décembre 2022, le Conseil d'Etat adoptait le règlement d'exécution de cette nouvelle loi, ce qui permettait son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Parkings de taille significative et bornes de recharge (art. 53)

Comme il s'agit d'une loi « moderne et durable », le règlement tente à sa manière de répondre à l'augmentation du nombre de voitures électriques sur le territoire cantonal. Elle le fait par exemple à l'article 53 du règlement en définissant ce qu'est un parking de taille significative (al. 1), à savoir 40 places de stationnement. A l'article 2, elle mandate le Service de la mobilité, en collaboration avec le Service de l'énergie, de fixer « le nombre minimal de bornes de recharge électrique par place de stationnement et la puissance de recharge minimale nécessaire » de ces parkings de taille significative.

Aujourd'hui, nous pouvons constater qu'un bon nombre de parkings de taille significative, propriétés de l'Etat de Fribourg, des communes ou de privés, n'offrent pas le nombre de points de recharge nécessaires. Cette situation freine l'achat de véhicules moins polluants et potentiellement le transfert modal des P+R.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter la mise en œuvre de l'article 53 du règlement sur la mobilité, à savoir :

1. identifier tous les parkings de taille significative du canton qui répondent à la définition de l'article 53 ;
2. présenter le potentiel d'électrification de ces parkings de taille significative ;
3. décrire les objectifs chiffrés que le Conseil d'Etat est prêt à réaliser en la matière et la planification temporelle pour les atteindre.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).